



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU DISPOSITIF DES CONVENTIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE**

Entre les soussignés :

D'une part

**L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement, enregistré sous le n° SIREN 197 534 316, géré, en vertu de l'article L. 758-1 du code de l'éducation, par la Fondation nationale des sciences politiques, fondation de droit privé enregistrée sous le n° SIREN 784.308.249, domiciliée au 27, rue Saint-Guillaume 75007 Paris, représenté par Mathias VICHERAT, son Directeur, dûment habilité à cet effet.

**Ci-après désigné par « IEP de Paris » ou « Sciences Po »**

D'autre part,

Le Lycée Pierre Mendès France domicilié au 19 rue du collège - 65001 Vic-en-Bigorre, représenté par MonsieurStéphan ANGLA, Proviseur

**Ci-après désigné par l' « Établissement »**

Et d'autre part,

L'Académie de Toulouse, domiciliée au 75 rue Saint-Roch - 31400 Toulouse, représentée par MonsieurMostafa FOURAR, Recteur

**Ci-après désignée par l'« Académie »**

ci-après ensemble désignées les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

Vu l'article L. 621-3 du code de l'éducation,

Vu les résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin 2020, 17 novembre 2020, 25 mai 2021 et 6 juillet 2021, 24 mai 2022.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant son/sa proviseur(e) à signer la présente convention,

Vu la délibération de l'Académie en date du [xxx] autorisant [xxx] à signer la présente convention,

S. A



## Préambule

Dans le cadre général fixé par la Fondation nationale des sciences politiques, l'IEP de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, a pour mission d'assurer une formation initiale et continue en sciences humaines et sociales, tout en menant une politique de recherche.

L'objectif poursuivi par Sciences Po, depuis son origine, est de transmettre des savoirs dans une perspective pluridisciplinaire, internationale, orientée vers l'action et la prise de responsabilités.

Au début des années 2000, Sciences Po a fait le constat du manque d'ouverture sociale du recrutement des grands établissements sélectifs français. Pour diversifier son corps étudiant, Sciences Po a lancé en 2001 le dispositif des Conventions éducation prioritaire (CEP), une voie d'accès sélective destinée aux élèves issus des lycées relevant de l'éducation prioritaire.

Ce dispositif a permis d'enclencher une dynamique d'ouverture sociale favorisant l'égalité des chances. Après vingt années d'engagement qui ont permis l'intégration et la réussite de plus de 1 100 diplômés de Master à Sciences Po, le dispositif connaît une nouvelle dynamique à la faveur d'une double réforme. La réforme de la procédure d'admission en première année au Collège universitaire a mis en place une procédure unifiée conçue pour mieux apprécier le parcours de chacune et chacun afin de donner leur chance aux meilleurs profils de tous horizons. Celle-ci s'est accompagnée d'une réforme de la politique d'ouverture sociale de Sciences Po, axée sur l'objectif d'atteindre 30% d'élèves boursiers de l'enseignement supérieur pour chaque cohorte de première année, dont 15% d'élèves issus des lycées CEP.

Pour ce faire, le Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris (anciennement Conseil de direction), compétent en ce qui concerne la fixation des conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'Institut en application de l'article L. 621-3 du code de l'éducation, a déterminé, de manière souveraine, les critères et les procédures destinés à identifier les établissements secondaires pouvant intégrer le Dispositif CEP.

Par la mise en œuvre de ce Dispositif, l'IEP de Paris souhaite confirmer son ambition de recruter des élèves qui ne bénéficient pas d'un contexte social ou culturel favorable à la poursuite d'études supérieures :

- il est mis fin aux modalités préexistantes d'admissibilité organisées par les lycées CEP. Les mêmes critères d'évaluation prévalent désormais pour l'ensemble des candidatures (performance académique globale, note moyenne des épreuves écrites au baccalauréat, persévérance dans le parcours, entretien oral à distance). Toutefois, le dispositif CEP conserve son caractère dérogatoire, avec une voie d'admission spécifique. Ainsi, les candidatures des élèves issus des lycées conventionnés sont examinées et suivies séparément des autres candidats.
- les critères de conventionnement avec les lycées sont modifiés (résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin, 17 novembre 2020, 25 mai 2021, 6 juillet 2021 et 24 mai

2022) afin de faire droit à la difficulté sociale dans toute sa diversité, en ciblant des établissements de la politique de la ville mais également du rural éloigné, tout en introduisant une politique volontariste en faveur des élèves boursiers de l'enseignement secondaire dans la composition de l'Atelier, sans pour autant exclure d'autres lycéens et de futurs boursiers de l'enseignement supérieur. Pour atteindre cet objectif d'élargissement, compte tenu d'une géographie très contrastée sur le territoire français des inégalités socio-scolaires, le Conseil de l'Institut a décidé qu'une partie des critères d'identification des lycées autorisés devaient être déterminés au niveau des académies et non au niveau national. En effet, la définition de critères nationaux exclusivement privilégierait mécaniquement les territoires confrontés à des ségrégations massives, au détriment des ségrégations plus localisées ou diffuses. Or, le Dispositif CEP a pour vocation de s'adresser à la difficulté sociale dans toute sa diversité. Par ailleurs, au niveau de chaque académie, les critères définis par le Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris s'intéressent tant aux critères sociaux (PCS, REP ou REP +...), qu'à d'autres critères, qui constitueront des atouts, qui permettent d'étendre la difficulté sociale aux Cités éducatives ou aux lycées disposant d'internats d'excellence.

- l'Atelier, appelé Atelier Premier Campus de Sciences Po, est réorienté pour travailler à l'acquisition de compétences transversales nécessaires à la réussite post-bac des élèves et à un accompagnement permettant de dépasser les phénomènes d'autocensure qui les empêchent de se projeter ou de réussir dans les filières sélectives telles que Sciences Po. Sciences Po apportera un soutien renforcé aux équipes pédagogiques des lycées et aux lycéens, grâce notamment à la mise à disposition de ressources pédagogiques et numériques.

Dans le respect des Résolutions précitées du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris, l'Établissement souhaite intégrer le dispositif CEP de Sciences Po, tel que décrit ci-dessus.

Afin de permettre une identification effective des établissements secondaires respectant les critères définis par les Résolutions du CI, Sciences Po s'appuiera sur la connaissance fine par l'Académie des établissements sur son territoire, dans les conditions définies à la Convention.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

S.A

MU



## Article 1<sup>er</sup> – Définitions

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants, commençant par une lettre majuscule, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

**« Atelier ou Atelier Premier Campus de Sciences Po »** : désigne l'atelier mis en place au sein de l'Établissement, par tous moyens à sa convenance, y compris par voie numérique ou de visioconférence, et ayant pour objectif de permettre aux lycéens de travailler l'acquisition de compétences transversales et plus spécifiquement de les accompagner dans une démarche de candidature à Sciences Po. Le contenu et les modalités de fonctionnement de l'Atelier mis en place au sein de l'Établissement sont définis à l'article 4 de la Convention.

**« Convention »** : désigne, par ordre décroissant de prévalence, la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que ses annexes.

**« Dispositif CEP »** : désigne le dispositif spécifique d'admission en première année du Collège universitaire de Sciences Po, adopté conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation et dont les modalités sont définies par les Résolutions du CI. Ce dispositif permet aux lycéens ayant réalisé l'intégralité de leur scolarité au sein des établissements de l'enseignement secondaire français ayant conclu avec Sciences Po une convention d'éducation prioritaire et ayant participé intégralement à l'Atelier au cours de leurs années de première et de terminale, de se porter candidat en première année du Collège universitaire de Sciences Po par une voie d'accès dédiée, en application du règlement d'admission adopté par Sciences Po.

**« Informations confidentielles »** : désigne toutes informations transmises à compter de la prise d'effet de la Convention par une Partie divulgatrice à l'autre Partie récipiendaire, par écrit, oralement ou par tout autre moyen notamment et sans limitation, des documents, dessins, prototypes, logiciels, produits, échantillons ou matériels, autres que celles qui ont été expressément désignées par la Partie divulgatrice comme non confidentielles.

Le terme « Informations confidentielles » ne comprend pas les informations dont la Partie récipiendaire peut apporter la preuve écrite qu'elles :

- sont déjà connues par la partie récipiendaire préalablement à sa divulgation ;
- sont déjà dans le domaine public préalablement à sa divulgation par la partie divulgatrice, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable ;
- ont été désignées par écrit par la Partie qui les a divulguées, comme pouvant faire l'objet de divulgation ou d'une utilisation sans restriction ;
- ont été obtenues de manière licite auprès d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée et sans aucune faute de la partie récipiendaire, sans restriction, ni violation de la Convention.

**« Résolutions du CI »** : désigne les résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin 2020, 17 novembre 2020, 25 mai 2021, 6 juillet 2021 et 24 mai 2022 mettant en œuvre le dispositif CEP et annexées à la Convention (Annexe 1), et toutes modifications apportées à ces résolutions ainsi que

toutes résolutions ultérieures du CI ayant le même objet et n'emportant pas bouleversement de l'équilibre économique de la Convention.

## Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre les Parties pour la mise en œuvre du Dispositif CEP au sein de l'Établissement, dans des conditions conformes aux Résolutions du CI.

## Article 3 – Conditions d'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à exécuter la Convention de bonne foi et de manière transparente. Aussi, chacune des Parties s'engage envers l'autre à l'informer de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la Convention et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties désigne un membre de son personnel en qualité d'interlocuteur privilégié des autres Parties pour assurer le suivi de la bonne exécution de la Convention. L'interlocuteur privilégié de chaque Partie devra disposer des compétences et de l'autorité requises pour recevoir les observations des autres Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention et y donner la suite qui convient. Les interlocuteurs privilégiés de chacune des Parties sont les suivants :

- pour Sciences Po : Karine AURÉLIA, Directrice déléguée à l'Égalité des chances
- pour l'Établissement : Stéphane ANGLA , Proviseur
- pour l'Académie : Eléonore TEMPIER, Référente académique des cordées de la réussite

En cas de modification de l'interlocuteur privilégié, quel qu'en soit le motif, chaque Partie s'engage à informer, par tous moyens y compris électroniques, les autres Parties dans les plus brefs délais et au plus tard huit (8) jours avant sa mise en œuvre.

## Article 4 – Obligations de l'Établissement

4.1. L'Établissement respecte les critères définis par les Résolutions du CI pendant toute la durée de la Convention. Le respect de ces critères est évalué dans les conditions définies à l'article 7 de la Convention. A défaut de respect desdits critères, les dispositions de l'article 10 de la Convention s'appliquent.

Afin de respecter les Résolutions du CI, l'Établissement s'engage plus particulièrement à ce que l'Atelier, qui sera mis en place au bénéfice des élèves de première et de terminale de l'Établissement :

- respecte la qualité présentée par l'Établissement dans sa réponse à l'appel à projets (Annexe 2) et en particulier les critères de qualité suivants :
  - intègre des séquences pédagogiques permettant de travailler les trois grandes catégories de compétences transversales identifiées comme essentielles, c'est-à-dire : les compétences expressives (écriture, lecture, expression orale, anglais).

méthodologiques (questionnement, recherche documentaire, analyse et synthèse) et socio-comportementales (écoute, autonomie, persévérance, réflexivité, capacité à travailler en équipe) ;

- s'appuie sur au moins 1h30 mn hebdomadaire et sur une équipe pédagogique composée au moins de 2 enseignants.
- respecte les bonnes pratiques présentées dans le guide de l'Atelier Premier Campus remis chaque année par Sciences Po ;
- intègre au moins 50% de boursiers de l'enseignement secondaire, la composition de l'Atelier relevant de la compétence exclusive de l'Établissement, étant précisé que les lycéens devront avoir participé intégralement à l'Atelier au cours des années de première et de terminale pour être éligibles à la voie spécifique d'admission au sein de Sciences Po.

L'Établissement s'engage à mettre en œuvre, à l'aide de sa dotation horaire globale (DHG) et des autres moyens mis à disposition par l'Académie, les moyens techniques et humains adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de l'Atelier. A ce titre, l'Établissement définit les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de l'Atelier.

L'Établissement est seul responsable de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'Atelier, dont il garantit la compétence et l'expérience pour la réalisation de l'Atelier.

L'Établissement a la faculté de remplacer tout membre de l'équipe affectée à l'Atelier par des personnes de compétence et de qualification équivalentes et ce, quelle qu'en soit la cause, telle que maladie, démission, indisponibilité. L'Établissement fait son affaire des modalités de remplacement des membres des équipes.

En tant que de besoin, il est précisé que le personnel de l'Établissement reste, en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de l'Établissement, aucun transfert que ce soit, notamment d'autorité, ne pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution de la Convention. Quels que soit la durée et/ou le lieu de réalisation de la Convention, l'Établissement assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution de la Convention.

4.2. Pour assurer le bon fonctionnement de l'Atelier et une composition conforme aux Résolutions du CI, l'Établissement s'engage à assurer la promotion de l'Atelier, tant auprès de ses élèves de seconde, que, le cas échéant, auprès d'élèves de collège qu'il pourrait être amené à rencontrer. Pour ce faire, l'Établissement pourra notamment :

- réaliser des actions de sensibilisation, afin de démontrer l'intérêt de participer à l'Atelier ;
- réaliser et mettre à disposition une présentation de l'Atelier et de son mode de fonctionnement

4.3. Par ailleurs, l'Établissement réalisera également une mission d'accompagnement des lycéens inscrits à l'Atelier :

- par la mise à disposition d'une présentation de l'Atelier et de son mode de fonctionnement (notamment les objectifs, les champs disciplinaires mobilisés...) ;
- en les informant sur les modalités d'admission qui leur sont applicables, conformément au règlement des admissions au collège universitaire de Sciences Po (Annexe 3), et toute modification ultérieure de ce même règlement, et notamment celles relatives aux conditions et frais de candidature ainsi qu'à la procédure d'admission ;

## Article 5 – Obligations de Sciences Po

5.1. Sciences Po s'engage à communiquer dès qu'elle en aura connaissance tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'Atelier.

5.2. Pour permettre à l'Établissement de mettre en place et maintenir un Atelier de qualité, Sciences Po s'engage vis-à-vis de ce dernier à :

- transmettre le guide de l'Atelier Premier Campus de Sciences Po mis à jour annuellement, comprenant notamment des suggestions bibliographiques, ainsi que les attendus de l'Atelier ;
- mettre à disposition des contenus pédagogiques et des ressources, le cas échéant numériques, afin de travailler les compétences transversales nécessaires à la réussite des élèves dans l'enseignement supérieur (méthodologie, organisation du travail, accompagnement dans l'apprentissage par le numérique, conférences en anglais, éléments relatifs à l'organisation des élèves, etc.) ;
- assurer un partage de bonnes pratiques par :
  - la mise à disposition de l'Établissement d'une plateforme numérique favorisant les échanges entre les équipes enseignantes au sein de l'Académie, dans une logique d'échanges d'informations en réseau ;
  - l'accompagnement et la formation des équipes enseignantes de l'Établissement à la plateforme numérique mise à disposition ;
  - La mise à disposition des lycéens des plateformes numériques favorisant les échanges de bonnes pratiques et l'acquisition de compétences en vue de l'enseignement supérieur entre les étudiants de Sciences Po et les lycéens.

5.3. Enfin et pour l'information des Parties, une fois un lycéen de l'Établissement admis à Sciences Po par la voie d'accès spécifique ouverte aux lycéens CEP, Sciences Po met actuellement en œuvre les actions suivantes vis-à-vis de son étudiant :

- Pour les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur :
  - aucun droit de scolarité n'est dû par les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur ;
  - Sciences Po complète la bourse sur critères sociaux à hauteur de 75% du montant de la bourse délivrée par le CROUS sous réserve que l'étudiant ne bénéficie pas de l'aide au mérite du CROUS ;
  - création d'un bon d'achat d'une valeur de 250 € crédité auprès de la société Librairie des sciences politiques, pour la première année d'inscription à Sciences Po, permettant

aux étudiants d'acheter les livres nécessaires à leur formation. Ce mécanisme est intitulé « bourse aux livres » ;

- o proposition, le cas échéant, de logements, préalablement réservés par Sciences Po, à la cité internationale universitaire, dans la limite du nombre de réservations allouées à Sciences Po.
- Pour l'ensemble des étudiants : proposition de mise en place d'un tutorat lors de la rentrée pédagogique. Ce tutorat est assuré par des étudiants de deuxième année ou plus à Sciences Po. Les tuteurs ont pour mission de faciliter l'installation et l'intégration des étudiants. Un tutorat pédagogique est également assuré par des enseignants afin d'apporter aux étudiants un soutien pédagogique et méthodologique et de les accompagner dans leur parcours à Sciences Po, de manière à favoriser un parcours de réussite.

#### Article 6 - Obligations de l'Académie

Au titre de la Convention, l'Académie s'engage à mettre à disposition de l'Établissement les moyens nécessaires à la réalisation de l'Atelier de première et de terminale, afin d'atteindre le niveau de qualité défini dans la réponse à l'appel à projets des Établissements, tel qu'annexé aux présentes (Annexe 2). En particulier, l'Académie s'engage à mettre à disposition de l'Établissement une dotation horaire globale (DHG) suffisante pour la réalisation de l'Atelier, précisant que ces moyens doivent être au moins équivalents à deux (2) heures supplémentaires annuelles (HSA).

#### Article 7 – Engagements des Parties pour assurer le suivi du partenariat et évaluation

Au-delà des obligations propres à chaque Parties, telles que prévues aux articles 4, 5 et 6 de la Convention et afin d'assurer le bon fonctionnement du partenariat et le suivi des critères définis par les Résolutions du CI, les Parties s'engagent à réaliser les opérations suivantes :

7.1. Afin d'assurer un fonctionnement efficace du Dispositif CEP et en particulier l'amélioration continue de l'Atelier, Sciences Po et l'Établissement s'engagent à se rencontrer tous les ans (en présentiel ou distanciel) lors des événements suivants :

- lors de la réunion de lancement de l'Atelier, réalisée dans l'année suivant la signature de la Convention par les Parties ;
- lors de la Journée Portes Ouvertes du Collège universitaire organisée par Sciences Po, qui se déroule habituellement en novembre et qui intègre une session dédiée aux lycées conventionnés éducation prioritaire avec la participation des élèves, parents, enseignants, proviseurs et conseillers d'orientation ;
- lors du séminaire annuel intitulé « Egalité des chances » organisé par Sciences Po, qui intervient habituellement au cours du second semestre universitaire. Ce séminaire permet de favoriser les interactions entre enseignants du secondaire et du supérieur dans le cadre d'un travail conjoint autour de la définition, la construction et la mise en œuvre de ressources permettant aux élèves de développer les compétences transversales nécessaires à la réussite de l'Atelier.

7.2. Dans le cadre du suivi de la Convention, Sciences Po et l'Établissement s'engagent en outre à organiser :

- une réunion de suivi de l'Atelier au moins une (1) fois par période triennale, en présentiel ou à distance, en complément des interactions régulières qui pourront avoir lieu. Ces réunions



donneront lieu à des comptes rendus rédigés par Sciences Po, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réunion, et devront être approuvés par l'Établissement. Dans le silence de l'Établissement dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé ;

- le déplacement d'une délégation de Sciences Po au sein de l'Établissement au moins une (1) fois par période de six (6) ans.

7.3. Sciences Po et l'Académie s'engagent à se rencontrer à l'occasion de réunions ordinaires au moins une fois tous les deux (2) ans (en présentiel ou distanciel), afin d'échanger sur l'exécution de la Convention et les modalités de son suivi. Ces réunions donneront lieu à des comptes rendus rédigés par l'Académie, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réunion, et approuvés par Sciences Po. Dans le silence de de Sciences Po dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé.

7.4. Des réunions extraordinaires pourront également être organisées sur demande précise de l'une des Parties à la Convention. Ces réunions extraordinaires donneront lieu à des comptes rendus rédigés par l'Académie, dans un délai d'un (1) mois, et approuvés par Sciences Po et l'Établissement. Dans le silence de l'Établissement et/ou de Sciences Po dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé par la Partie silencieuse.

7.5. Afin d'assurer le suivi des critères définis par les Résolutions du CI, chacune des Parties s'engage à transmettre les informations nécessaires aux autres Parties, selon les modalités suivantes :

7.5.1. L'Établissement s'engage à transmettre :

- à *Sciences Po* : au plus tard au 31 octobre de chaque année, le nombre d'élèves inscrits à l'Atelier, le pourcentage de boursiers de l'enseignement secondaire au sein dudit Atelier. Il est précisé que les données transmises ne seront que des données statistiques qui ne pourront, y compris après recoupement des données par Sciences Po, permettre d'identifier les lycéens concernés ;
- à *l'Académie* : au plus tard le 30 juin de chaque année, les réponses au questionnaire visé à l'article 7.5.2. qui lui aura été transmis préalablement par l'Académie ;
- à *une personne tierce à déterminer* : à une date qui sera définie ultérieurement, la liste nominative des élèves éligibles à la voie d'admission spécifique CEP, selon des modalités et conditions qui seront précisées ultérieurement par Sciences Po.

7.5.2. L'Académie s'engage à transmettre :

- à *l'Établissement* : au plus tard au 31 mars de chaque année, un questionnaire qui pourra notamment comprendre les éléments suivants : le nombre d'élèves inscrits à l'Atelier avec le pourcentage de boursiers du secondaire ; le nombre d'élèves ayant fait un ou plusieurs vœux pour des filières sélectives (Sciences Po compris), ainsi que des questions sur le contenu de l'Atelier, les questions relatives à l'Atelier ayant été préalablement transmises à Sciences Po, qui pourra faire ses remarques et commentaires sur le sujet ;

- à *Sciences Po* : tous les ans, un rapport lui permettant de s'assurer du respect par l'Établissement des Critères définis par les Résolutions du CI et en particulier :

- Actualisation des critères quantitatifs :

- indiquer si l'Établissement fait toujours partie des 20% d'établissements accueillant, au sein d'une académie, la plus grande part d'élèves issus de milieux sociaux défavorisés, définie par le taux d'élèves issus de la catégorie « PCS (Professions et catégories socioprofessionnelles) défavorisées », tels qu'identifiés dans les bases statistiques ministérielles ;
- ou si l'Établissement accueille plus de 50% d'élèves issus de collèges de l'éducation prioritaire (collèges labellisés REP et REP+) ;
- ou si l'Établissement accueille plus de 30% de boursiers de l'enseignement secondaire, ayant un indice de position sociale (IPS), tel qu'identifié dans les bases statistiques ministérielles, inférieur à la moyenne des lycées généraux et technologiques publics et situés dans l'une des catégories suivantes au sein de la grille territoriale élaborée par la direction des études, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : rural éloigné peu dense, rural éloigné très peu dense, bourgs et petites villes, rural périphérique peu dense.

- Actualisation des critères qualitatifs : transmission des éléments démontrant que la qualité de l'Atelier présentée par l'Établissement est conforme aux critères définis par le CI, c'est-à-dire :

- l'Atelier comprend des séquences pédagogiques permettant de travailler les trois grandes catégories de compétences transversales identifiées comme essentielles, c'est-à-dire : les compétences expressives (écriture, lecture, expression orale, anglais), méthodologiques (questionnement, recherche documentaire, analyse et synthèse) et socio-comportementales (écoute, autonomie, persévérance, réflexivité, capacité à travailler en équipe) ;
- il s'appuie sur au moins 1h30 mn hebdomadaire et sur une équipe pédagogique composée au moins de 2 enseignants.

### 7.5.3. Sciences Po s'engage à transmettre :

- à l'Établissement : au plus tard au 31 janvier de chaque année, le nombre d'admis par la voie spécifique ouverte aux lycéens CEP issus de son Établissement, précisant le pourcentage d'élèves boursiers de l'enseignement supérieur et le nombre d'élèves convoqués aux entretiens oraux ;
- à l'Académie : au plus tard au 31 janvier de chaque année, le nombre d'admis par la voie spécifique ouverte aux lycéens CEP issus de son Académie précisant le pourcentage d'élèves

boursiers de l'enseignement supérieur, le ratio femmes/hommes, le nombre d'élèves convoqués aux entretiens oraux (boursiers et répartition femmes/hommes).

7.6. A partir du rapport annuel remis par l'Académie et des informations statistiques annuelles transmises par l'Établissement quant à la composition de l'Atelier, Sciences Po évaluera le respect par l'Établissement des critères définis par les Résolutions du CI. En cas de non-respect des critères définis par les Résolutions du CI, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

#### **Article 8 - Responsabilité – Assurances**

Les activités et obligations accomplies par chacune des Parties dans le cadre de la présente Convention sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que les autres Parties ne puissent être recherchées ou inquiétées à ce sujet.

#### **Article 9 - Durée**

La Convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle est conclue pour une durée initiale de six (6) années. Cette durée initiale apparaît nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace et effective de l'Atelier. La Convention sera ensuite reconduite tacitement pour une durée indéterminée, sous réserve des stipulations de l'article 10.1.

#### **Article 10 : Fin des relations contractuelles**

10.1. Pendant la période initiale, l'Établissement ou Sciences Po pourra s'opposer à la reconduction tacite de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et à l'Académie à tout moment, à compter de l'expiration d'une période ferme de trois (3) ans, compte tenu des impératifs d'efficacité, mentionné à l'article 9, et de prévisibilité.

10.2. Postérieurement à la reconduction tacite, l'Établissement ou Sciences Po pourra unilatéralement mettre fin, sans motif et à tout moment, à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et à l'Académie.

10.3. La Convention pourra être résiliée à tout moment en cas de force majeure par chacune des Parties, après information des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs précis et circonstanciés caractérisant la force majeure.

10.4. La Convention pourra également être résiliée à tout moment à l'initiative de Sciences Po ou de l'Établissement, en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une de ses obligations au titre de la Convention, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de douze (12) mois à compter de sa réception par l'autre Partie.

Par dérogation, la résiliation pourra intervenir à tout moment à l'initiative de Sciences Po et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Établissement, dans l'hypothèse où l'Établissement n'est plus en mesure de respecter les critères quantitatifs fixés par les Résolutions du CI.



10.5. Quelle que soit l'hypothèse de fin de la Convention et d'un commun accord entre les Parties, le terme de la Convention prendra effet à la fin de la troisième (3<sup>ème</sup>) année scolaire suivant la notification de rupture des relations contractuelles.

Il est précisé que ce délai de préavis particulièrement long est prévu dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridiques et de continuité du service public vis-à-vis des usagers qui bénéficient de l'Atelier, en assurant la résiliation effective de la Convention concomitamment avec la fin du dernier Atelier. Aussi, à compter de la date de réception de la notification de résiliation, l'Établissement ne sera plus autorisé à intégrer de nouveaux participants à l'Atelier, sauf, le cas échéant, les élèves de seconde d'ores et déjà inscrits dans son l'Établissement au jour de la réception de la notification de résiliation et qui s'inscrivent, lors de leur passage en première, à l'Atelier.

10.6. L'Académie pourra mettre un terme à ses obligations au titre de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception à Sciences Po et à l'Établissement sous réserve d'un délai de préavis d'un (1) an avant l'expiration de la période initiale ou à tout moment postérieurement à la période initiale. L'Académie ne sera plus tenue de la réalisation de ses obligations à compter de la fin de l'année scolaire en cours au jour de l'expiration du délai de préavis précité. D'un commun accord entre l'Établissement et Sciences Po, la Convention continuera à produire ses pleins effets s'agissant des obligations qui les concernent jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention bipartite.

10.7. Quelle que soit l'hypothèse de rupture des relations contractuelles, les Parties devront exécuter leurs obligations respectives eu égard aux actions en cours pendant la période de préavis.

Suite à la prise d'effet de la rupture des relations contractuelles, les Parties prennent l'engagement de restituer aux autres Parties tous les documents et divers matériels que ces Parties leur auraient transmis, sans pouvoir en conserver de copie ou de reproduction.

#### Article 11 : Modifications

La Convention pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

#### Article 12 - Communication

Les Parties se concerteront pour la promotion et la communication du partenariat objet de la Convention et des actions qui en découlent.

#### Article 13 – Utilisation du nom et du logo

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser leur nom et leur logo en respectant la charte graphique afférente (Annexe 4), pour toute la durée de la Convention afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

A tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, chaque Partie pourra demander aux autres Parties, qui devront s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et

SA

12

MU

- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par les autres Parties sans son consentement écrit préalable.

#### **Article 14 – Confidentialité et loyauté**

Les Parties s'engagent quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations confidentielles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans la Convention, sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgateur.

Une Partie pourra divulguer les Informations confidentielles strictement nécessaires si cette divulgation :

- est exigée par la loi, les règlements, une citation à comparaître, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits ;
- est indispensable pour l'activité des commissaires aux comptes ou des conseils extérieurs de la Partie concernée ;
- est réalisée sans violation de la Convention.

Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et à l'expiration de la Convention. Les Parties s'interdisent de déposer en leur nom tout ou partie des informations confidentielles ou de les protéger au titre de la propriété intellectuelle sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgateur.

Cette obligation de confidentialité survit à l'expiration des relations contractuelles pour une période de deux (2) années à compter de la date d'expiration des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause.

#### **Article 15 – Données personnelles**

Conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'obligent dans le cadre de la Convention à respecter et à faire respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »), et plus généralement, la réglementation nationale et européenne en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Chaque Partie est propriétaire et responsable du traitement de ses respectives données personnelles. Les Parties reconnaissent qu'un traitement des données personnelles sera nécessaire pour l'exécution de la Convention et afin de permettre la mise à disposition des plateformes numériques aux équipes enseignantes de l'Établissement et de l'Académie, ainsi qu'aux lycéens, dans le cadre de l'Atelier. Pour cette finalité, une page personnalisée à cet usage spécifique sur la plateforme collaborative et sociale

« Whaller » sera mise à disposition des équipes enseignantes et des lycéens, ainsi que tout autre service similaire, géré par Sciences Po à des fins pédagogiques.

Les personnes concernées par ce traitement lié à la plateforme numérique sont les enseignants qui font partie de l'équipe enseignante de l'Établissement et de l'Académie, ainsi que les lycéens de l'Établissement et les étudiants de Sciences Po. Les données personnelles collectées pour ce traitement seront : nom, prénom et adresse mail (académique ou personnel). Concernant les lycéens mineurs participant au programme, l'accès à la plateforme sera autorisé uniquement à ceux dont l'un des parents ou tuteur légal a donné son consentement explicite. Le recueil de ce consentement est la responsabilité de l'Établissement.

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce traitement seront conservées pour la durée nécessaire à sa finalité. Concernant les lycéens, leurs comptes sur la plateforme numérique seront automatiquement supprimés après deux (2) ans suivant leur création. Tout compte sera immédiatement supprimé avant l'échéance si demandée.

L'ensemble des droits des personnes concernées (droit d'accès, d'information, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation au traitement) doivent être exercés directement auprès de chaque Partie à laquelle les personnes concernées sont liées. Les signalements et la modération des contenus sur la plateforme sont à la responsabilité de Sciences Po qui devra en informer la Partie concernée, notamment pour les mesures qui seront prises (ex : suspension temporaire d'un accès ou suppression du compte selon la gravité de la faute).

Chaque Partie s'engage à faire respecter les termes et conditions générales d'utilisation des plateformes numériques en question. Pour Whaller : <https://my.whaller.com/legal>. Whaller est également destinataire des données, en les traitant en conformité avec sa politique de confidentialité et conformité : <https://help.whaller.com/fr/articles/3373926-politique-de-confidentialite-et-conformite-rpd>.

#### Article 16 - Nullités

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront et s'accorderont dans les meilleurs délais pour remplacer la stipulation réputée non écrite par une nouvelle stipulation valide se rapprochant le plus possible de leur intention et stipulation d'origine.

#### Article 17 : Election de domicile

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs figurant en tête des présentes.

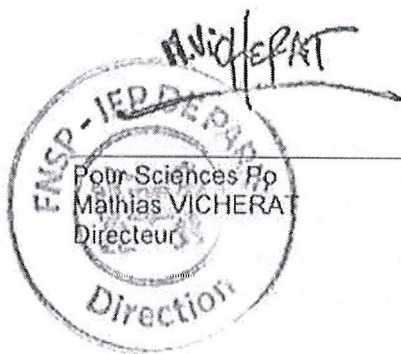
#### Article 18 – Loi applicable – Règlement des litiges – Attribution de compétence

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la Convention, incluant son interprétation, sa formation, son exécution et sa cessation, et plus généralement tout différend de toute nature opposant les Parties.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de la juridiction de Paris pour toutes les instances et procédures relatives à tout litige auquel la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et leurs conséquences que leurs suites.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le 18 octobre 2022



Pour l'Académie  
Mostafa FOURAR  
Recteur

Pour l'Etablissement  
Stéphan ANGLA  
Proviseur

LYCEE PIERRE MENDES FRANCE  
B.P. 80027  
65501 VIC EN BIGORRE CEDEX



SA

*MV*